

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS74

présenté par

M. Panifous et M. Viry

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 12, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Dans le cadre de son rôle propre et de son rôle prescrit, participer aux soins de premier recours en accès direct comme défini à l'article L1411-11 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, travaillé avec le SNPI, propose de reconnaître la participation des infirmiers, notamment libéraux, au soin de premier recours.

Le premier recours contribue à l'offre de soins ambulatoire en assurant aux patients la prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement, l'orientation et le suivi ainsi que l'éducation pour la santé. Il est important de reconnaître la participation des infirmiers, notamment libéraux, au premier recours, en en faisant une mission à part entière de la profession infirmière.

Cela favorisera l'accès aux soins des patients sur l'ensemble du territoire notamment dans les déserts médicaux.